



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 22 mai 2013

T-PD-BU(2013)02 rev

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

(T-PD)

**ELEMENTS D'INFORMATION SUR
LE MECANISME D'EVALUATION ET DE SUIVI**

DG I – Droits de l'Homme et Etat de droit

1. Introduction

Le contrôle de la mise en œuvre de la Convention 108¹ figurait comme sujet de travail prioritaire du Comité Consultatif de la convention (T-PD) qui l'avait à ce titre fait figurer dans son « *programme de travail pour 2009 et les années à venir* ». Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a salué l'adoption de ce programme de travail lors de La 1079^{ème} réunion de ses délégués et a, à cet égard, encouragé le Comité Consultatif à lancer la préparation, conformément aux priorités mentionnées dans ce programme, d'un projet de protocole additionnel à la Convention 108.

Le Comité Consultatif a travaillé près de deux ans sur la modernisation de la Convention 108 en faisant des propositions sur des modifications à apporter aux dispositions de la Convention et les propositions du Comité ont été adoptées la 3^{ème} lecture, lors sa 29^{ème} réunion plénière du 27 - 30 novembre 2012. Dans le contexte du processus de modernisation, des nouvelles fonctions sont attribuées au Comité Conventionnel (actuel Comité Consultatif) afin de renforcer ses pouvoirs quant aux fonctions d'évaluation et de suivi, qui peuvent être exercées à l'égard des candidats à l'adhésion à la Convention, ainsi qu'à l'égard des Parties à cet instrument (voir les propositions des dispositions correspondantes en Annexe I).

Dès lors le Comité Conventionnel aura deux nouvelles fonctions à remplir :

- Evaluer un candidat à l'adhésion sur le niveau de protection garanti et sa conformité à la Convention
- Suivre la mise en œuvre de la Convention par une Partie à la Convention

Les présents éléments d'information sont basés sur ces nouvelles dispositions prévues dans les propositions de modernisation de la Convention 108, ainsi que largement basés sur le rapport² préparé par l'expert scientifique en 2011, visant à fournir des éléments de réflexions sur les modalités et mécanismes qu'il serait pertinent de développer pour l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Par ailleurs, il est important de signaler que dans ses propositions de priorités pour 2011, le Secrétaire Général avait proposé de faire le point sur l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe en menant un examen critique de la pertinence de ses conventions. Il était entendu que cet exercice fournirait « la base pour décider du suivi, y compris des mesures visant à accroître la visibilité et le nombre des Parties aux conventions pertinentes ». Les éléments développés dans le présent document s'inscrivent dans cette même perspective (voir le document d'information pertinent³ et décision du Comité des Ministres du 10/04/2013).

2. Pourquoi une évaluation et un suivi

L'objet d'une activité d'évaluation est de caractériser le niveau de protection atteint par un candidat à l'adhésion et sa conformité à la convention en vue de faciliter de manière objective

¹ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) de 1981

² T-PD-BUR(2010)13Rev - Rapport sur les modalités et les mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et de son Protocole additionnel, Marie GEORGES

³ Document d'information SG/Inf(2012)12 - Rapport sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, du 16 mai 2012

un contrôle préalable au dépôt des instruments de ratification ou l'accord du Comité des Ministres nécessaire à l'adhésion.

A cette fin, l'évaluation doit prendre en compte tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif de la convention (assurer la protection des personnes à l'égard de leurs données personnelles et permettre ainsi la libre circulation des informations entre les Parties conformément aux dispositions de la Convention).

Dans la Convention 108 telle que modernisée, l'exigence d'une législation générale en matière de protection des données, prévoyant une autorité de contrôle, est une condition pour pouvoir déposer les instruments de ratification de la Convention auprès du Secrétariat Général. Une telle exigence est exceptionnelle et en lien avec la nécessité de garantir une efficacité aux réformes législatives de protection.

Il peut arriver cependant qu'une telle exigence législative ne soit pas respectée avant ratification ce qui est particulièrement préjudiciable au regard des objectifs de la Convention de garantir un niveau harmonisé de protection et de favoriser la libre circulation des données. C'est pourquoi, il paraît nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection préalablement à la ratification ou à l'adhésion, afin de s'assurer que toute nouvelle Partie satisfait à ses engagements.

En ce qui concerne le mécanisme de suivi, la multiplicité et le rythme grandissant des évolutions affectant les technologies d'information et de communication (TICs) et leurs usages, et donc les traitements de données personnelles et leur déploiement, avec leurs avantages mais aussi avec leurs risques associés éventuels pour les droits et libertés, devraient conduire à renforcer ce mécanisme en vue de garantir, dans le temps et dans l'espace, la préservation des droits et libertés des personnes et la durabilité démocratique face aux évolutions politiques, juridiques, technico – socio – économiques. En particulier, l'ampleur des innovations technologiques en cours et à venir est pratiquement infinie à notre échelle de temps. A cela, s'ajoutent les innovations dans les méthodes de conception, y compris la conception participative, les nouvelles modalités d'usages, l'émergence de modèles économiques nouveaux ou alternatifs (à titre d'exemple les réseaux sociaux), et de nouvelles divisions internationales du travail, l'implication de multiples organes de normalisation spécialisés dans les réseaux IUT, IETF, W3C, ou dans les applications, généralistes ou sectorielles (ISO, OACI, OMS etc).

Il est suggéré d'examiner l'opportunité d'établir une procédure et des méthodes d'évaluation périodiques de même nature que celles proposées dans le cadre du contrôle préalable à la ratification ou à l'adhésion (chapitre 7).

Il conviendrait que le Comité Conventionnel tire également périodiquement les enseignements de ces évaluations, notamment en vue de l'élaboration de nouvelles normes. Il conviendrait, enfin, d'examiner les conséquences d'une évaluation de non-conformité d'une Partie à la convention, membre ou non membre du Conseil de l'Europe (chapitre 8).

Plus globalement, l'objectif sera de s'assurer la crédibilité de la Convention 108 et de créer une véritable zone de protection harmonisée, garantissant que les flux intra-parties se fassent entre Etats assurant un niveau approprié de protection.

3. Aspects principaux du processus d'évaluation et de suivi

La procédure :

- doit être transparente, efficace et orientée dans le sens d' « assistance » aux Parties à la Convention et aux candidats à l'adhésion; à ce titre, il est proposé que les documents types adoptés pour le recueil des informations (questionnaires) soient rendus publics de même que les avis et recommandations formulées ;
- aura une orientation vers la facilitation ; le Comité fournira des conseils et aidera les Parties et les candidats à l'adhésion à surmonter d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ;
- [tiendra compte des spécificités de chaque Partie (type fédération par exemple)] ;
- sera proactive (rôle proactif de la Partie qui en vertu de l'article 4 de la Convention s'engage à fournir des informations).

4. Fonctions et composition du Comité Conventionnel

Le rôle du Comité est de fournir des conseils et une assistance aux Parties à la Convention pour les aider à être en conformité au regard de leurs obligations découlant de la Convention 108 et de manière plus générale, faciliter, promouvoir, surveiller et assurer sa mise en œuvre.

Le Comité est composé des Représentants de chaque Partie contractante à la Convention 108 (ou en leur absence par les Représentants suppléants), désignés conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la Convention.

Selon le règlement intérieur du Comité de la convention, son Bureau est chargé de l'élaboration des projets d'avis, et le Comité décide de créer des groupes de travail en précisant leur composition et leur mandat.

Groupe de travail

Pour la réalisation des évaluations et du suivi, il est proposé de créer au sein du Comité Conventionnel un groupe de travail particulier, composé de 6 membres et d'un président désignés pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année (après période initiale de 3 ans) afin d'assurer une stabilité dans la méthode utilisée et dans la doctrine élaborée. Sa composition devrait également respecter un équilibre sur le plan géographique et d'origine institutionnelle (représentants de gouvernements et d'autorités de contrôle). Lorsque le pays d'un membre du groupe de travail fait l'objet d'un suivi, le dit membre devra être remplacé pour la procédure d'évaluation de ce pays, afin de garantir l'impartialité de la procédure.

Le groupe de travail aura à sa charge les responsabilités/ fonctions suivantes :

- Conception du questionnaire modèle et suivi de son développement
- Evaluation des réponses
- Elaboration du pré-rapport de suivi ou d'évaluation (selon le cas)
- Organisation et réalisation de la visite (le cas échéant)
- Préparation du rapport final : recommandations et conclusions

Le projet d'évaluation et le rapport final seront soumis préalablement pour approbation au Comité Conventionnel lors de sa réunion plénière ou par procédure écrite.

5. Comment interviendra le Comité

Le Comité Conventionnel formulera, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion (article 19.e) et, par ailleurs, examinera périodiquement l'application de la Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 et décidera des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention (article 19.h).

Toutes les Parties contractantes feront l'objet d'un suivi. Pour des raisons d'impartialité il est proposé de procéder par ordre alphabétique (en anglais – voir liste en Annexe II).

Le Comité Conventionnel aura à sa disposition deux méthodes cumulables pour procéder à l'évaluation d'un candidat à l'adhésion ainsi pour le suivi d'une Partie contractante :

- les questionnaires, dans tous les cas et
- les visites effectuées sur place, le cas échéant.

Par mesure de flexibilité les visites pourront être effectuées soit par le groupe de travail soit par un expert mandaté par le Comité.

Le modèle du questionnaire d'évaluation doit être préparé par le groupe de travail sur la base des critères définis au chapitre 6 ci-dessous et être identique pour toutes les Parties contractantes.

Il est par ailleurs proposé d'inscrire dans le programme de travail biennal du Comité Conventionnel toutes les activités qui seront liées à ce suivi.

6. Critères d'évaluation et de suivi et recueil d'informations

L'évaluation et le suivi porteront sur trois aspects: sur la loi nationale de protection des données en vigueur de la Partie contractante ou du candidat à l'adhésion, mais aussi les autres lois nationales pertinentes, sur l'autorité de contrôle (autorité de protection des données personnelles) et sur les autres voies de recours mises à la disposition des personnes concernées.

Il convient de préciser que, la notion de «loi» dans la Convention englobe également les règlements, directives administratives, les règles de bonne pratique ou de conduite professionnelle et aussi, selon le système juridique de la Partie, la jurisprudence.

En ce qui concerne la législation en vigueur et son effectivité, sera notamment examinée l'application des dispositions des Articles 4, 5 6, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 10, 11 et 12 de la Convention 108 modernisée.

Au regard des exceptions de l'article 9, un examen attentif sera effectué de la proportionnalité et de la nécessité de déroger à un tel droit.

Concernant l'autorité de contrôle, sera examinée l'application des dispositions de l'actuelle proposition d'article 12bis de la Convention 108 modernisée et plus précisément la question de son indépendance, de sa structure, de ses pouvoirs, de son budget et son rôle de contrôleur.

Il est proposé que le questionnaire d'évaluation soit composé en partie de questions sur l'application des dispositions de la Convention 108 mentionnées ci-dessus et dans un deuxième temps pour le recueil d'informations, de questions sur :

- Les caractéristiques principales du développement des TICs dans la Partie contractante ou le candidat à l'adhésion concerné pour apprécier le contexte et la nature des mesures prises sur le plan de la protection des données et ses difficultés éventuelles de mise en œuvre. Il s'agit, par exemple, d'information sur les domaines de compétence ou d'activités particulières dans le domaine de l'innovation, le niveau et la progression des investissements, de la production et des dépenses par grand secteur d'activités public et privé (dont les importations et exportations en matière de technologies de l'information), le nombre et la progression des utilisateurs d'internet et des téléphones mobiles par tranche d'âge, des indications sur les politiques et programmes de développement technologique en cours ou prévus.
- Le cadre constitutionnel, institutionnel, législatif, réglementaire et jurisprudentiel pertinent à la fois général et spécifique à la protection des données, y compris de nature sectorielle et sur le plan des engagements internationaux.
- Le cadre institutionnel spécifique de la protection des données relatif à l'autorité de contrôle, son indépendance, ses compétences, les actions majeures qu'elle a déjà menées et celles qu'elle a programmées d'accomplir ;
- L'existence de programmes de sensibilisation et de formation sur le droit à la protection des données et sur leur mise en œuvre.

7. La procédure de suivi et d'évaluation

Il est à souligner que les rapports finaux, ainsi que toute observation de la Partie concernée ou du candidat à l'adhésion, deviendront publics après transmission.

En outre, les procédures décrites ci-dessous devraient être précisées dans le *règlement intérieur* du Comité Conventionnel.

a. La procédure de suivi d'une partie à la Convention

Elle se déroulera selon les étapes suivantes (voir également schéma en Annexe III) :

Etape 1 : envoi du questionnaire à la Partie Contractante avec délais de réponse de 3 mois.

Les réponses seront recueillies auprès de la Partie contractante concerné qui en vertu de la Convention est tenue de contribuer activement à cet exercice. Elles seront par ailleurs complétées par les observations fournies par les observateurs au Comité Conventionnel, ainsi que par les ONG compétentes et experts indépendants.

Etape 2 : réception de la réponse par le secrétariat et demande d'informations complémentaires si nécessaire dans un délai de 4 semaines.

Etape 3 : examen des informations réunies et constatation du degré de conformité (entière ou partielle) à la Convention 108 par le groupe de travail et préparation d'un projet de rapport (pré-rapport), avec proposition le cas échéant de visite sur place afin de recueillir davantage d'informations. Il est proposé que les points suivants soient inclus dans le pré-rapport :

- une description générale de la législation, de la jurisprudence et toute autre documentation pertinente, y compris des données statistiques, ainsi qu'un résumé des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention ;
- un aperçu des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que des effets négatifs de toute déclaration faite conformément à la Convention ;
- des conclusions comprenant des recommandations au sujet des mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention.

Etape 4 : présentation du pré-rapport à la Partie contractante et recueil de ses observations (la réponse étant publique) sur les conclusions et recommandations. Un projet d'avis sera préalablement transmis à la Partie concernée, qui aura la possibilité de formuler des observations sur le projet et de clarifier tout point avant sa transmission formelle au Comité Conventionnel pour examen et adoption.

Etape 5 : élaboration du rapport final avec les conclusions et recommandations dans lequel sera indiqué si la partie contractante est en conformité avec les dispositions de la Convention 108. En cas de **conformité** la procédure sera terminée.

Etape 6 : en cas de **non-conformité** un dialogue sera noué avec la Partie contractante concernée et un processus de coopération sera engagé afin d'aider la partie à se mettre en conformité. Enfin une série de mesures sera à prendre conformément au chapitre 8 ci-dessous.

b. La procédure d'évaluation du candidat à l'adhésion

Elle se déroulera selon les mêmes étapes que la procédure de suivi, à l'exception de l'étape 6.

Dans son rapport final (étape 5) le Comité Conventionnel préparera un avis de conformité à **soumettre au Comité des Ministres** pour examen de la demande d'adhésion (voir schéma en Annexe IV). Il convient de noter que cette procédure sera également applicable aux Etats membres de l'organisation, préalablement à la ratification de la Convention.

Pour l'évaluation d'un candidat à l'adhésion, ce processus devrait être réalisé dans les meilleurs délais de manière à permettre au candidat d'enclencher rapidement, si nécessaire, des processus d'amélioration et, le cas échéant, de coopération.

8. Mesures en cas de non-conformité

Conformément aux dispositions prévues à la proposition d'article 19 alinéas (h) et (i) de la Convention 108 modernisée, le Comité Conventionnel décide des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention et facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

En cas de non-conformité l'objectif initial du Comité sera d'aider la Partie concernée ou l'Etat candidat à l'adhésion et ses autorités compétentes, à se mettre en conformité au regard de la Convention et de ses engagements, en tenant compte de la cause, la nature, le niveau et la fréquence de la question de la non-conformité.

Ces mesures sont de nature incitative et progressive:

- le Comité peut donner des conseils et, si nécessaire, faciliter l'apport d'une assistance de la part d'experts; cette aide pourrait se faire par des recommandations sur l'interprétation des textes juridiques ou sur la méthodologie technique ou administratif;
- selon le cas, le Comité peut inviter et / ou aider la Partie ou le candidat à l'adhésion concernés à élaborer un plan d'action pour l'amener à se mettre en conformité dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou le candidat à l'adhésion concernés;
- le comité peut inviter la Partie ou le candidat à l'adhésion concernés à soumettre des rapports sur ses efforts pour se mettre en conformité au regard de la Convention et de ses engagements (futurs) en vertu de l'article 4 alinéa 3 de la Convention.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne permettent d'atteindre les résultats escomptés et si la Partie continue à ne pas respecter ses engagements pris en vertu de la Convention, d'autres mesures seront envisagées et notamment :

- Signalement de la non-conformité au Comité des Ministres
- Eventuelle application des dispositions prévues à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ex.: possibilité pour les autres Parties de suspendre l'application du traité à l'égard de l'État défaillant).

9. Secrétariat du Comité Conventionnel

Le Secrétaire Général mettra à la disposition du Comité Conventionnel le personnel nécessaire, y compris le/la Secrétaire du Comité. Le Secrétariat fournira au Comité Conventionnel les services administratifs dont il pourra avoir besoin et se chargera de coordonner les réunions du groupe de travail. Le Secrétariat se chargera par ailleurs d'adresser les questionnaires aux Parties contractantes concernées, de compiler des réponses reçues et de demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives, sans préjuger de la faculté pour le groupe de travail de demander un complément d'informations.

10. Financement des activités d'évaluation et de suivi

Le financement des activités d'évaluation et de suivi de la Convention 108 sera chiffré en fonction de la procédure qui sera finalement retenue : la composition du groupe d'évaluation, le nombre d'évaluations effectuées chaque année, son programme de travail pour le suivi etc.

Le budget du Comité Conventionnel prendra à sa charge les frais engendrés par les travaux du Comité Conventionnel en matière d'évaluation et de suivi, tels que les per-diem et les frais de transport afin de se rendre à des réunions ou pour les visites effectuées sur place mais ne versera pas d'honoraires aux membres au groupe de travail. Pour réduire les coûts, les groupes de travail pourraient tenir certaines de leur réunion au moyen de conférences téléphoniques/visiophoniques par internet.

Il est à retenir par ailleurs que selon les dispositions prévues à la proposition de l'article 18 alinéa 4 de la Convention 108 modernisée, toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

ANNEXE I

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (extraits)⁴

Article 4 – Engagements des Parties

1. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi qu'assurer leur application effective.
2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.
3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention.

Article 19 – Fonctions du Comité Conventionnel.

Le comité conventionnel :

- e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;
- f. peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, ou de sa propre initiative, évaluer si leur niveau de protection des données est conforme aux dispositions de la présente Convention ;
- h. examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 et décide des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention ;
- i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

Article 20 – Procédure

5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'Article 4.3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'Article 19 sur la base de *critères objectifs*.

Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

⁴ Propositions de modernisation de la Convention 108 adoptées par le Comité Consultatif lors sa 29^{ème} réunion plénière du 27 au 30 novembre 2012

ANNEXE II

Liste des Parties à la Convention 108

<i>States</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entry into force</i>
Albania	9/6/2004	14/2/2005	1/6/2005
Andorra	31/5/2007	6/5/2008	1/9/2008
Armenia	8/4/2011	9/5/2012	1/9/2012
Austria	28/1/1981	30/3/1988	1/7/1988
Azerbaijan	3/5/2010	3/5/2010	1/9/2010
Belgium	7/5/1982	28/5/1993	1/9/1993
Bosnia and Herzegovina	2/3/2004	31/3/2006	1/7/2006
Bulgaria	2/6/1998	18/9/2002	1/1/2003
Croatia	5/6/2003	21/6/2005	1/10/2005
Cyprus	25/7/1986	21/2/2002	1/6/2002
Czech Republic	8/9/2000	9/7/2001	1/11/2001
Denmark	28/1/1981	23/10/1989	1/2/1990
Estonia	24/1/2000	14/11/2001	1/3/2002
Finland	10/4/1991	2/12/1991	1/4/1992
France	28/1/1981	24/3/1983	1/10/1985
Georgia	21/11/2001	14/12/2005	1/4/2006
Germany	28/1/1981	19/6/1985	1/10/1985
Greece	17/2/1983	11/8/1995	1/12/1995
Hungary	13/5/1993	8/10/1997	1/2/1998
Iceland	27/9/1982	25/3/1991	1/7/1991
Ireland	18/12/1986	25/4/1990	1/8/1990
Italy	2/2/1983	29/3/1997	1/7/1997
Latvia	31/10/2000	30/5/2001	1/9/2001
Liechtenstein	2/3/2004	11/5/2004	1/9/2004
Lithuania	11/2/2000	1/6/2001	1/10/2001
Luxembourg	28/1/1981	10/2/1988	1/6/1988
Malta	15/1/2003	28/2/2003	1/6/2003
Moldova	4/5/1998	28/2/2008	1/6/2008
Monaco	1/10/2008	24/12/2008	1/4/2009
Montenegro	6/9/2005	6/9/2005	6/6/2006
Netherlands	21/1/1988	24/8/1993	1/12/1993
Norway	13/3/1981	20/2/1984	1/10/1985
Poland	21/4/1999	23/5/2002	1/9/2002
Portugal	14/5/1981	2/9/1993	1/1/1994
Romania	18/3/1997	27/2/2002	1/6/2002
Russia	7/11/2001	15/5/2013	1/9/2013
Serbia	6/9/2005	6/9/2005	1/1/2006
Slovakia	14/4/2000	13/9/2000	1/1/2001
Slovenia	23/11/1993	27/5/1994	1/9/1994
Spain	28/1/1982	31/1/1984	1/10/1985
Sweden	28/1/1981	29/9/1982	1/10/1985
Switzerland	2/10/1997	2/10/1997	1/2/1998
The former Yugoslav Republic of Macedonia	24/3/2006	24/3/2006	1/7/2006
Ukraine	29/8/2005	30/9/2010	1/1/2011
United Kingdom	14/5/1981	26/8/1987	1/12/1987
Uruguay		10/4/2013	1/8/2013

Annexe III
Mécanisme de suivi
Schéma d'étapes

Etape 1
3 mois

Questionnaire
Partie contractante + observateurs + ONG + experts

Etape 2
1 mois

Réception des réponses

Etape 3

Evaluation des réponses/ Projet de pré-rapport d'évaluation

Etape 4

Envoi du pré-rapport à la partie – recueil des observations

Visite sur place

Etape 5

Rapport final

Etape 6

Conformité
↓
Fin de la procédure

Non-conformité
Coopération
Fixation du délai de mise en conformité

Réévaluation

Comité des Ministres

ANNEXE IV
Mécanisme d'évaluation d'un candidat à l'adhésion
Schéma d'étapes

